



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACHETEUR PUBLIC : TERRITOIRE, ADMINISTRATION SUPERIEURE DES
ÎLES WALLIS ET FUTUNA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)

NUMERO DE LA CONSULTATION : 2026-T-AO-36-SBL

OBJET DE LA CONSULTATION : MARCHE INTERMINISTERIEL D'ACHAT
DE VEHICULES NEUFS POUR LES SERVICES DU TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

PROCEDURE DE PASSATION : APPEL D'OFFRES EN VERTU DES DISPOSITIONS
DU DECRET 57-818 DU 22 JUILLET 1957 FIXANT
LES REGLES APPLICABLES AUX MARCHES
PASSES AU NOM DES GROUPES DE
TERRITOIRES, TERRITOIRES ET PROVINCES
D'OUTRE MER.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : MARDI 28 JUILLET 2026 - 11H30
(HEURE DE WALLIS)

COMMUN A TOUS LES LOTS

Article 1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le présent accord-cadre est porté par le Territoire, Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

Il est représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'achat de véhicules neufs pour l'ensemble des services du Territoire des îles Wallis et Futuna, tout ministère confondu.

L'accord-cadre porte sur des prestations de fournitures.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 34113000 - Véhicules à quatre roues motrices.

Article 3. PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre pourra être utilisé par l'ensemble des services du Territoire de Wallis et de Futuna, tout ministère confondu.

Article 4. ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloté en 15 lots :

Lot	Intitulé
1	Citadine (<i>type clio, C3, 208.. ou autres</i>) - véhicule thermique
2	Berline (<i>type C4, mégane, 308.. ou autres</i>) - véhicule thermique
3	PICK UP – 4X4 (<i>type Ranger, Hilux, Izuzu ou autres</i>) - véhicule thermique
4	Utilitaires (<i>type berlingo, kangoo, némo ou autres</i>) - véhicule thermique
5	Transport de personnes (<i>type trafic, caravelle, vivaro ou autres</i>) - véhicule thermique
6	Utilitaires fourgon (<i>type master, jumper ou autres</i>) - véhicule thermique
7	SUV (<i>type Sorento ou autres</i>) - véhicule thermique
8	Camion tri benne double cabine de PTAC 3,5T - véhicule thermique
9	Citadine (<i>type clio, C3, 208.. ou autres</i>) - véhicule électrique
10	Berline (<i>type C4, mégane, 308.. ou autres</i>) - véhicule électrique
11	PICK UP – 4X4 (<i>type Ranger, Hilux, Izuzu ou autres</i>) - véhicule électrique
12	Utilitaires (<i>type berlingo, kangoo, némo ou autres</i>) - véhicule électrique

13	Transport de personnes (<i>type trafic, caravelle, vivaro ou autres</i>) - véhicule électrique
14	Utilitaires fourgon (<i>type master, jumper ou autres</i>) - véhicule électrique
15	SUV - véhicule électrique

Article 5. FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est multi-attributaire. Le nombre d'attributaire est limité à trois (3) titulaires, pour chaque lot.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum pour la durée initiale et pour chaque période de reconduction compris entre :

Minimum annuel	Maximum annuel
0 F CFP TTC	30.000.000 F CFP TTC

Article 6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 - Cadre général

Le marché public est conclu pour une durée de : 12 mois. Ces durées s'entendent hors reconduction(s) éventuelle(s).

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

6.2 - Reconduction de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par période successive d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans. Le nombre de reconduction(s) est : 3.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre à l'échéance de chaque période annuelle par l'envoi d'un courrier via le profil acheteur au plus tard deux mois avant la fin de la période considérée. De ce fait, le titulaire ne pourra s'y opposer ni demander une indemnisation pour rupture de contrat unilatérale.

6.3 – Délai de livraison

Pour chaque lot, le délai de livraison des prestations ne devra pas excéder 6 mois à compter de la réception du bon de commande par le titulaire du marché.

Article 7. LIEU D'EXECUTION

Territoire de Wallis et Futuna.

Article 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) du lot concerné ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes (commun à tous les lots) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (commun à tous les lots) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire.
- Bon de commande.

Article 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1- Représentation des parties

A - Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

B - Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Par dérogation au CCAG-FCS, ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2- Conditions d'exécution

9.2.1 - Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 - Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé.

Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

L'acheteur doit être vigilant sur les modalités de constatation de cette notification car elle déclenche le délai d'exécution qui, s'il n'est pas respecté, ouvre droit à l'application de pénalités à l'encontre du titulaire.

A cet effet, il peut notamment être demandé au titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant toutes taxes comprises (TTC)

- le montant total TTC du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- le cas échéant, les horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison, etc.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de **8** jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 10 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision.

La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.3 – Attribution des commandes

L'attribution des bons de commande se fera par la méthode dite « cascade ». A la survenance du besoin, l'acheteur contactera en priorité le titulaire dont l'offre a été classée première dans le lot concerné.

Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre arrive en seconde position et ainsi de suite.

9.2.4- Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence trimestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, nombre d'avoir émis ; nombre de factures rejetées...

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire est tenu de transmettre l'état de son activité dans un délai de **15 jours** à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

9.2.5 - Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge par un autre membre du groupement après accord de l'acheteur.

9.3- Obligations du titulaire

9.3.1 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

9.3.2 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 - Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.3.4 - Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.3.5 - Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 419€ par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 10 - Clause de réexamen

Le marché public ou l'accord cadre peuvent être modifiés, quel qu'en soient leur montant.

Ces modifications pourront prendre la forme de clauses de réexamen.

1. Clause de réexamen

Les modifications du marché ou de l'accord cadre, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

Les clauses de réexamen pourront porter sur :

- Les variations du prix du marché.
- Les options, les tranches optionnelles et les reconductions.
- Les prestations complémentaires : il s'agira de marchés complémentaires de fournitures (article R2122-4) et de marchés de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (article R2122-7).
- La durée et les délais d'exécution des marchés ou accords-cadres.

- Les décisions de poursuivre.

2. Modifications justifiées par des prestations supplémentaires

Le pouvoir adjudicateur peut inclure dans un marché existant des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraîneraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur pourra recourir, dans l'hypothèse où les livraisons complémentaires envisagées impliqueraient une augmentation du marché supérieure à 50% du montant initial, à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

3. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

Le pouvoir adjudicateur peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci. La modification sera limitée à 50 % du montant du marché initial et n'altérera pas la nature globale du contrat.

4. Changement de cocontractant

La substitution du titulaire d'un marché par un autre opérateur économique constitue en principe une modification substantielle du contrat et ce transfert doit, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;
- lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

5. Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils

La modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services ou d'un contrat de concession et 15% s'agissant des marchés publics de travaux. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Article 11. Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.2 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.3 - Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

11.4 - Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 12. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

12.1 - Pénalités de retard

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 209,5€ par jour de retard.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation au CCAG de référence, il n'est prévu aucune exonération des pénalités de retard.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

12.2 - Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état trimestriel de consommation (le cas échéant, tous bénéficiaires confondus) du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 100 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport.

En cas de communication incomplète de l'état de consommation du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 100 euros HT par bénéficiaire manquant.

En cas de retard dans la communication de l'état à date demandé par l'acheteur, il est appliqué une pénalité égale à 50 euros HT par jour.

Article 13 - REGIME FINANCIER

13.1 - Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix unitaires sont fermes pour la première année du contrat et, révisibles pour chaque période de reconduction à chaque date d'anniversaire du contrat.

Les remises prévues au BPU, consenties par le titulaire sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

13.2- Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Dès lors que, les prix sont révisés ces derniers sont fermes pour ladite année de reconduction.

Le titulaire s'engage à notifier à l'acheteur, par courrier ou par courriel, son nouveau barème trois (3) mois avant la fin de chaque échéance annuelle du contrat. L'acheteur se

réserve la possibilité d'accepter ou de refuser ces nouveaux prix, il en informera le titulaire au moins un (1) mois avant la fin de chaque échéance du contrat.

Les prix révisés sont modifiés par simple substitution des annexes financières sans qu'il ne soit besoin d'établir un avenant. Les prestations commandées avant la date de révision sont facturées sur la base des prix initiaux, les commandes émises après la date de révision sont facturées sur la base des prix révisés.

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à **10%**, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

13.3- Avances

Aucune avance ne sera versée dans le cadre du présent marché.

Article 14. Modalités financières

14.1- Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'y a pas de retenue de garantie.

Le comptable assignataire compétent est le directeur des finances publiques locales.

14.2- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret 57-818 du 22 juillet 1957 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Les stipulations du CCAG-FCS sont applicables.

14.3- Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre(numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,

- la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

14.4- Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **15** jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **80** % de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;

- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

14.5- Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire détermine le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1- Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

15.2- Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 16. Sous-traitance

La sous-traitance est interdite en marché de fournitures.

Article 17. Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Article 18. Assurances

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant en vigueur dans les îles Wallis et Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque...) sa solvabilité en cas de sinistre.

Article 19. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante :

marches-publics@adsup.wf

Article 20. Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

20.1- Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

20.2- Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics.

Article 21. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie

BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX

Tél : +687.25.06.30 – Courriel : greffe.ta-noume@juradm.fr

Article 22. Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
12.1	14.1	Pénalités
9.1 (b)	3.4.1	Représentation des parties
9.2.2	3.7.2	Emission et exécution des bons de commandes

Signature du candidat